



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de police

PARIS 04EME, 19/01/2016

Direction de la police générale  
Sous-direction de la citoyenneté et des libertés  
publiques  
Bureau des naturalisations

Madame M. [REDACTED]  
[REDACTED]  
2 [REDACTED]  
2 [REDACTED]  
7501 [REDACTED]

2015 [REDACTED]

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE  
CORRESPONDANCE)

Madame,

Après examen de votre dossier, je vous informe que vous ne remplissez pas les conditions de recevabilité fixées par l'article 21-24 du code civil dont le texte figure au verso de cette décision.

En effet, après avoir :

- vérifié que vous vous êtes présentée le 07/01/2016 devant les services préfectoraux pour évaluer votre niveau de connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française, et votre adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ;

- examiné les éléments contenus dans le compte rendu d'entretien d'assimilation qui a été établi à l'issue de votre entretien ;

je constate, que malgré 30 ans de résidence en France, vous avez démontré une méconnaissance manifeste de l'histoire, la culture et la société françaises et/ou des droits et devoirs conférés par la nationalité française.

En effet, vous avez déclaré ne pas savoir à quel évènement important de l'histoire de France se rapporte le 14 juillet et n'avez pu citer aucun roi ou reine de France, une période et un personnage importants de son histoire, un écrivain un journaliste français et un plat de la cuisine française.

Vous ne pouvez donc être considérée comme assimilée à la communauté française au sens de l'article 21-24 du code civil.

En conséquence, il ne m'est pas possible d'accorder une suite favorable à votre demande.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjoint au chef du 1<sup>er</sup> bureau

Sidonie DERBY - K 2